

REGLEMENT INTERIEUR

L'Ecole de Musique du Pays de Martel adhère à la CHARTE DES ECOLES DE MUSIQUE DU LOT.

1. ORGANISATION GENERALE

L'Ecole de Musique est une association gérée par un président élu au sein d'un Conseil d'Administration composé au minimum de trois membres et au maximum de 12 membres choisis parmi les membres à jour de leur cotisation en dehors des salariés ou toute personne en situation de conflit d'intérêt.

La Coordination pédagogique de l'Ecole est assurée par un Coordinateur dont les missions sont déclinées dans une fiche de poste conformément à la charte des écoles de musique du LOT.

Le Conseil d'Administration est consulté avant chaque décision touchant aux grandes orientations de l'Ecole.

Les professeurs assurent leurs cours avec exactitude et ponctualité. Ils accueillent dans leur classe des élèves régulièrement inscrits. Après convocation du Coordinateur, ils assistent aux réunions et à la concertation pédagogique, ils sont invités à participer aux sessions de formation ou d'information proposées par l'ADDA du Lot. Ils sont tenus de préparer les auditions organisées ou demandées par le Coordinateur. Ils se doivent d'être présents aux examens de fin d'année, aux auditions et dans la mesure du possible aux autres manifestations de leurs élèves et de l'école de musique.

2. SCOLARITE

2.1 La formation des élèves se déroule selon trois axes :

- la formation musicale,
- la pratique instrumentale individuelle,
- la pratique collective.

Cette formation débouche sur la participation active à des représentations de l'Ecole.

- 2.2** Conformément à la charte, l'Ecole de Musique se réserve le droit de fermer une classe en cas d'insuffisance d'effectif.
- 2.3** Le bon déroulement des apprentissages requiert la participation régulière des élèves aux cours d'instrument, de formation musicale et de pratique collective. Les élèves s'engagent à fournir un travail régulier.
- 2.4** Les élèves se doivent de participer à la pratique d'ensemble lorsqu'elle leur est proposée.
- 2.5** La formation musicale est obligatoire.
- 2.6** Les activités de l'Ecole de Musique sont conçues dans un but essentiellement pédagogique. Elles comprennent des concerts, animations, auditions, etc., qui font partie intégrante de la scolarité.
- 2.7** La vie de l'Ecole de Musique peut nécessiter un déplacement occasionnel des élèves pour des manifestations particulières.
- 2.8** Les adultes admis à l'Ecole de Musique suivent un cursus différent de celui proposé aux enfants. Il n'y a pas de niveaux à proprement parler. L'adulte avance à son rythme selon un programme de travail établi par le professeur. Les cours de formation musicale sont ouverts aux adultes.

3. FONCTIONNEMENT GENERAL

- 3.1** L'inscription est considérée comme définitive au-delà des deux premiers cours.
- 3.2** Les inscriptions en cours d'année seront acceptées dans la mesure des places disponibles. Dans ce cas, le règlement se fera au prorata.
- 3.3** Si un élève cesse les cours durant l'année scolaire, la famille devra en informer l'Ecole par courrier. Aucun remboursement ne peut être exigé. Le conseil d'administration examinera la situation et décidera d'un remboursement éventuel. Même en cas de décision favorable, chaque trimestre commencé est dû.
- 3.4** La réinscription d'une année sur l'autre des élèves restant en scolarité n'est pas automatique, elle s'effectue au siège de l'Ecole de Musique dans le courant du mois de juin auprès du professeur et du Bureau ou en septembre le jour des inscriptions.
- 3.5** Les cours ont lieu dans les locaux mis à disposition de l'Ecole.
Des instruments et du matériel sont mis à disposition des élèves et des professeurs pendant les heures de cours. Ces derniers doivent être respectés par tous ; pendant leurs cours, les professeurs en sont responsables.
- 3.6** Elèves et professeurs sont tenus de rester courtois et polis.
- 3.7** La durée du cours comprend l'accueil et la présentation des consignes pour le cours suivant. Les élèves doivent être ponctuels.
- 3.8** Les parents sont tenus de :
 - s'assurer que les professeurs sont présents avant de laisser leur(s) enfant(s) à l'école,

- de respecter les horaires pour déposer et reprendre leur(s) enfant(s). La responsabilité de l'école ne pourra être engagée en cas d'absence d'un professeur ou en dehors des heures de cours. Un élève mineur ne sera autorisé à quitter le cours avant la fin uniquement si le professeur a été prévenu par un représentant légal.
- 3.9 Les cours sont dispensés pendant l'année scolaire suivant le calendrier retenu par l'Education Nationale pour l'Académie de Toulouse, applicable au département du Lot, à des horaires définis en début d'année scolaire, convenus avec le professeur et que l'élève est tenu de respecter.
- 3.10 En cas d'absence d'un professeur, ce dernier doit prévenir le Coordinateur et ses élèves. Les cours doivent être rattrapés excepté les cours de musique d'ensemble. Toutefois, les enseignants ne sont pas tenus de rattraper les cours lorsqu'il s'agit d'une absence de l'élève, si ceux-ci coïncident avec des jours fériés, s'ils sont arrêtés pour absence justifiée, s'ils suivent des formations ou passent des examens visant à améliorer leur situation ou qualification professionnelle. En cas d'absence prolongée, l'école mettra tout en œuvre pour trouver un remplaçant.
- 3.11 Il est exigé des familles de signaler au professeur chaque absence ou retard. Les absences injustifiées et répétées, les comportements perturbant le fonctionnement d'un cours peuvent amener le coordinateur à décider l'éviction d'un élève. Le professeur non prévenu de l'absence d'un élève doit en informer le représentant légal au plus tôt. Les professeurs tiennent à jour les feuilles de présence de leurs élèves. Les absences des élèves ne seront pas déduites du paiement des cours.

4. INSTRUMENTS ET PARTITIONS

Chaque élève doit disposer de son instrument.

Tout prêt ou location d'instrument fait l'objet d'une convention entre l'Ecole de Musique et le preneur.

Les élèves sont responsables de l'entretien des instruments loués et doivent les rendre en parfait état de fonctionnement à la fin de la période de location.

Les tarifs des locations d'instrument sont fixés annuellement.

En début d'année, les élèves sont tenus d'acquérir les fascicules demandés par les professeurs et nécessaires aux cours.

5. EVALUATION DES ELEVES

Les élèves arrivant en fin de cycle sont présentés aux examens qui ont lieu dans le département du Lot.

Pour ceux ne passant pas d'examen, un contrôle continu et/ou une évaluation devant un jury est prévu en fin d'année dans les locaux de l'Ecole.

6. TARIFICATION

Le montant annuel des frais de scolarité, fixé chaque année par le Conseil d'Administration est payable à l'inscription, soit globalement, soit par paiements échelonnés. Il comprend les cours de formation instrumentale, de formation musicale et la pratique de la musique d'ensemble.

Les règlements sont à effectuer de préférence par chèques libellés à l'ordre de « EMPPM », par virement ou en espèces.

Le non paiement des frais de scolarité après rappel peut bloquer l'accès à l'Ecole de Musique.

7. RESPONSABILITES

Chaque élève doit être assuré en Responsabilité Civile. Un justificatif pourra être exigé sur demande.

Les parents sont responsables de leurs enfants jusqu'à leur prise en charge dans le respect des conditions précisées dans le présent règlement.

La responsabilité de l'Ecole envers ses élèves présents est seulement engagée pendant la durée du cours et dans le cadre de l'école de musique.

8. DROIT A L'IMAGE

Dans le cadre de ses activités, l'Ecole de Musique peut être amenée à faire des prises de son et/ou des prises de vue. La diffusion de films ou d'images par l'Ecole respecte ses besoins d'information et ses objectifs pédagogiques. Sauf précision expresse notifiée par courrier, l'autorisation du droit à l'image et par conséquent sa diffusion sur tous supports multimédias adéquats pour la bonne image de l'école est de fait.

Le présent règlement est d'effet immédiat, il remplace les dispositions antérieures. Il sera publié et communiqué aux élèves lors de leur admission à l'Ecole.

Les enseignants sont tenus de respecter et de faire respecter le règlement intérieur. Toute difficulté sera immédiatement soumise au Bureau de l'Association qui déterminera le cas échéant les suites à donner.

Validé en Assemblée Générale le 11 octobre 2013.